

BGer 6B 862/2023 vom 22. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_862_2023

FR: TF 6B 862/2023 du 22 janvier 2024

IT: TF 6B 862/2023 del 22 gennaio 2024

Regeste

Abus de confiance ; arbitraire, droit d'être entendu, etc. | Infractions

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Il en va en particulier ainsi du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2).

E. 2

En lien avec l'abus de confiance portant sur les deux modèles de démonstration de travaux prothétiques, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir retenu qu'en signant le document attestant de la remise des deux modèles le 20 mars 2015 et de leur valeur, elle avait reconnu que la société B._____ SA en était propriétaire, qu'elle se les voyait confier le temps de leur collaboration et qu'elle devait ensuite les restituer ou les acquérir pour la somme de 4'563 fr. 75. La recourante oppose le contenu littéral du document daté du 20 mars 2015 (" Ces deux modèles de démonstration sont en consignation chez le Docteur A._____. Ils doivent être restitués en cas de non-collaboration ou peuvent être achetés "). Elle en déduit qu'ayant collaboré, elle n'aurait pas été tenue de restituer les modèles. La cour cantonale aurait arbitrairement reformulé la clause de manière infidèle au moment d'examiner les conditions d'application de l' art. 138 ch. 1 CP . Dans un second moyen, qu'il sied d'examiner conjointement, elle soutient que la cour cantonale aurait violé la présomption de son innocence en ne considérant comme contradictoires que ses propres déclarations, alors que celles de la partie plaignante l'auraient aussi été, respectivement en déduisant de l'expression " j'ai compris que je devai[s] rendre les modèles " autre chose que " rendre les modèles en cas de non-collaboration ". A ses yeux, la clause demeurerait ambiguë, ce que démontrerait également la version de la partie plaignante, selon laquelle " Cette livraison était accompagnée d'un bulletin [...] qui mentionnait que les modèles de démonstration devaient être restitués si la collaboration n'aboutissait pas, ou alors, qu'ils

pouvaient être acquis ".

E. 2.1

Tel qu'il est articulé, ce moyen porte à faux. On comprend tout d'abord aisément à la lecture de l'arrêt entrepris que la cour cantonale a constaté en fait, au consid. 2.2 de son arrêt, ce qui ressortait du bulletin de livraison du 20 mars 2015, lors même qu'elle n'en a pas cité mot pour mot le contenu (" Ces objets avaient été déposés en consignation auprès de la raison sociale D. _____ SA et devaient être restitués en cas de non-collaboration ou pouvaient être achetés, selon ce qui figure sur le bulletin de livraison du 20 mars 2015"). Elle a, en revanche, indiqué au consid. 3.3, ce qu'elle en déduisait, en fait toujours mais quant au contenu de la pensée de la recourante (" elle reconnaît que la société B. _____ SA en est propriétaire, qu'elle se les voyait confier le temps de leur collaboration et qu'elle devait ensuite les restituer ou les acquérir pour la somme de 4'563 fr. 75"). En tant qu'il s'agissait d'opérer, sur la base de faits externes, une déduction quant à l'existence de faits internes, on ne saurait donc simplement reprocher à la cour cantonale d'avoir " reformulé de manière infidèle " la clause rédigée par les parties. Le moyen apparaît déjà infondé sous cet angle.

E. 2.2

De surcroît, la cour cantonale s'est référée à un courriel du 16 mars 2016, par lequel la recourante s'était engagée inconditionnellement à restituer les deux modèles en réponse à l'exigence exprimée par l'intimée 2 qu'ils lui soient retournés ou payés (arrêt entrepris, consid. 3.3). Or, la recourante ne discute pas précisément cet élément sur lequel la cour cantonale était également son raisonnement. Elle se borne, tout au plus, à affirmer, en relevant que le courriel avait trait à des difficultés dans la relation contractuelle, que cela n'aurait " pas pour effet que sous l'angle pénal, la conservation de ces modèles, en dépit de ce qui a été indiqué dans cet e-mail, remplisse les conditions de l' art. 138 ch. 1 CP ". Hormis qu'il n'y a rien d'insoutenable à considérer que les difficultés contractuelles évoquées appelaient précisément le règlement de la question des modèles prothétiques, compte tenu de leur valeur, la déclaration de la recourante sur son intention inconditionnelle de restituer ces objets pouvait renseigner utilement sur ce qu'elle avait compris de ses obligations contractuelles. Il suffit dès lors de rappeler, de manière plus générale, que pour établir l'intention réelle et commune des parties à un accord, le juge ne doit pas s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, voire de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 et les arrêts cités; cf. arrêts 6B_815/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2; 6B_5/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2). Il s'ensuit que l'argumentaire purement appellatoire développé par la recourante n'est, de toute manière, pas de nature à démontrer que la décision entreprise, conforme à des principes juridiques bien établis, serait insoutenable dans son raisonnement.

E. 2.3

La cour cantonale a également souligné que la recourante avait déclaré, lors de son audition par le ministère public du 23 janvier 2019, " J'ai compris que je devais rendre les modèles. Je n'avais pas l'intention de les acheter qu'il y ait eu une collaboration ou pas avec [l'intimée

2] ", et il ressort, de surcroît, de cette même audition qu'elle avait expliqué " [le directeur de l'intimée 2] m'a apporté les modèles en question pour me montrer la qualité du produit et pour s'assurer que la collaboration entre [nos deux sociétés] serait pérenne et continue. Il m'avait expliqué que des dentistes auprès de qui il déposait ses modèles les utilisaient pour les montrer à leurs clients avant de demander à d'autres prothésistes d'effectuer le travail ". Quoiqu'en dise la recourante, ces explications ne laissent planer aucun doute sur ce qu'elle avait compris. La décision entreprise n'apparaît donc pas insoutenable non plus dans son résultat. Pour le surplus, dans la mesure où la recourante conteste que cette audition fût exploitable sur ce point précis, on renvoie à ce qui sera exposé au considérant qui suit.

E. 3

La recourante fait grief à la cour cantonale, pour établir les faits relatifs à l'abus de confiance, soit pour retenir qu'elle " a[vait] admis avoir compris de l'accord signé qu'elle devait rendre les modèles reçus en cas de rupture de collaboration avec [intimée 2] ", de s'être référée aux déclarations qu'elle avait émises lors de son audition du 23 janvier 2019, soit à un moment où la prévention d'abus de confiance n'avait pas été évoquée (v. supra consid. B.a). Elle invoque que cette preuve serait inexploitable conformément à l'art. 141 en corrélation avec l'art. 158 al. 2 CPP .

E. 3.1

Conformément à l'art. 158 CPP , au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend (al. 1) qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a), qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b), qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) et qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2). Ces indications ont pour fonction de garantir les droits de la défense et de circonscrire l'objet de la procédure. C'est l'hypothèse factuelle sur laquelle porte l'instruction à l'égard du prévenu qui est déterminante, lors même qu'elle ne pourrait être établie que de manière fragmentaire (arrêts 6B_1059/2019 du 10 novembre 2020 consid. 1.3; 6B_1262/2015 du 18 avril 2016 consid. 3.2 et les références citées). Le prévenu doit être informé de manière générale, en fonction de l'état de la procédure au moment déterminant, de l'infraction qui lui est reprochée. Il s'agit moins, sous cet angle, de concepts juridiques et de normes pénaux que de décrire concrètement le comportement répréhensible, tel qu'il s'est manifesté extérieurement (ATF 141 IV 20 consid. 1.3.3 et les références citées), de manière aussi précise que possible et de représenter le délit reproché, mais non sa qualification juridique exacte. Cette présentation doit être concrète, de manière à ce que le prévenu puisse comprendre le reproche qui lui est adressé et se défendre (arrêt 6B_1214/2019 du 1er mai 2020 consid. 1.3.1 et les références citées). A ce stade précoce de la procédure, il ne peut être exigé de donner connaissance de l'ensemble des soupçons et des preuves dans leurs moindres détails. Lors de la première audition, l'information doit cependant être fournie de telle manière que le prévenu soit au moins à même d'identifier les faits qui lui sont reprochés et de comprendre pourquoi les soupçons se sont portés sur lui. Une certaine généralisation est admissible (arrêts 6B_1059/2019 du 10 novembre 2020 consid. 1.3; 6B_1262/2015 du 18 avril 2016 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, lors de son audition du 23 janvier 2019, la recourante a reçu l'information suivante: " Une instruction a été ouverte contre vous pour vous être appropriée deux modèles de démonstration de dentiers que la société B._____ SA vous avait remis au mois de mars 2015, à tout le moins depuis le 24 mai 2016, au siège de la raison sociale D._____ SA à X._____." Il est vrai, qu'à ce stade, la qualification d'abus de confiance en lien avec ces deux objets (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) n'avait pas été évoquée et que ces faits n'ont été examinés, jusqu'à l'issue de la procédure de première instance, que sous l'angle de l'appropriation illégitime (art. 137 CP). Conformément aux principes exposés ci-dessus, la qualification pénale précise n'était cependant pas déterminante à ce stade et même si cette dernière infraction présente un caractère subsidiaire par rapport à l'abus de confiance (art. 138 CP), la recourante pouvait aisément comprendre qu'il lui était reproché de s'être appropriée les deux modèles. Or, c'est précisément en rapport avec cet élément commun aux deux délits, que la cour cantonale s'est référée à cette audition, le point de savoir si les deux modèles avaient été confiés au sens de l' art. 138 ch. 1 al. 1 CP n'ayant, en réalité, jamais été sérieusement contesté. Le grief est infondé.

E. 4

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue dans la composante de son droit à une décision suffisamment motivée. Elle reproche à la cour cantonale de n'avoir pas expliqué pourquoi elle avait considéré que le contrat ne laissait place à aucune interprétation sur le sort des objets en cause au terme de la collaboration, soit leur restitution ou leur acquisition. Dans la mesure où la recourante déduit son grief de l'affirmation que ses premières déclarations seraient inexploitable (mémoire de recours, p. 6), il suffit de renvoyer à ce qui vient d'être exposé à ce sujet (v. supra consid. 3) en rappelant qu'un tel grief est infondé dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité et que le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Cela suffit à exclure la violation du droit d'être entendu alléguée.

E. 5

La recourante articule encore une critique relative à la violation de l' art. 138 ch. 1 CP et s'exprime sur l'indemnité à laquelle elle prétend pour la procédure d'appel en application de l' art. 429 al. 1 CPP . Dans la mesure où ces développements reposent eux aussi exclusivement sur l'hypothèse que les moyens examinés ci-dessus seraient admis, il suffit de renvoyer, à cet égard également, à ce qui vient d'être exposé ainsi que, quant à l'application du droit, aux considérants de la cour cantonale, qui ne prêtent pas le flanc à la critique (art. 109 al. 3 LTF).

E. 6

La recourante succombe. Ses conclusions étaient dénuées de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). L'intimée 2 n'ayant pas été invitée à procéder, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).